



<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b>  <b>Service Développement des filières et de l'emploi</b>  <b>Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie</b>  <b>Bureau réglementation et opérateurs forestiers</b>  <b>3, rue Barbet de Jouy</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRT1530945C</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDFCB/2015-1144</b></p> <p><b>23/12/2015</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L.214-5 du code forestier – Ajournement des coupes dans les forêts relevant du régime forestier (collectivités, personnes morales)

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
ONF

**Résumé :** La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article D.214-21-1 du code forestier. Ce dispositif a recueilli l'accord de l'ONF et de la Fédération nationale des communes forestières. Il a reçu l'avis favorable du CNEN.

**Textes de référence :** articles L.214-5 et D.214-21-1 du code forestier

## I - Economie générale du dispositif

L'article 69 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) prévoit sous son II. que l'article L.214-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« lorsque l'état d'assiette est partiellement approuvé, l'ajournement des coupes fait l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions fixées par décret ».

Cette disposition a fait l'objet du décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du troisième alinéa de l'article L.214-5 du code forestier qui a créé l'article D.214-21-1 du code forestier :

« Art. D. 214-21-1. - L'Office national des forêts propose, le cas échéant, à la collectivité ou personne morale propriétaire les coupes à inscrire à l'état d'assiette.

Dans le cas de coupes prévues par le document d'aménagement de la forêt, la collectivité ou personne morale propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette proposition pour faire connaître son éventuelle opposition. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Toute opposition doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, adressée au préfet de région. Si celui-ci considère, après avis de l'Office national des forêts, que les motifs d'ajournement invoqués par la collectivité ou personne morale propriétaire ne présentent pas de caractère réel et sérieux, il le notifie au représentant de la collectivité ou de la personne morale propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la décision d'ajournement.

Cette notification rappelle les termes de l'article L. 124-1 ».

- Champ d'application

- **Cette disposition concerne les forêts relevant du régime forestier, qui appartiennent aux collectivités ou aux personnes morales visées à l'article L. 211-1 du code forestier.** Son objectif est clairement d'assurer une meilleure mobilisation au bénéfice de la filière et de l'emploi.
- **Elle concerne les coupes réglées, telles que définies par l'article R. 213-21 du code forestier, c'est-à-dire conformes au document d'aménagement qui en a fixé la nature et l'emplacement et dès lors que leur exécution a lieu dans la période prévue par ce document, ou est avancée ou reportée dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 (par exemple, plus ou moins 5 ans lorsqu'une coupe est prévue une année donnée dans le document d'aménagement).**

Le document d'aménagement prend en compte l'ensemble des fonctions de la forêt (économiques, environnementales et sociales) et vaut pour une durée donnée, fixée usuellement à 20 ans. Ce document apporte ainsi une réflexion

sur le long terme de la gestion durable des ressources forestières. Il contient notamment un programme de coupes à prévoir durant la période d'aménagement fixée, certaines coupes étant programmées une année donnée, d'autres dans un intervalle de temps de plusieurs années, d'autres enfin sans indication précise de calendrier.

### **Le document d'aménagement ne suffit pas pour programmer une coupe.**

En application de l'article R.213-23 du code forestier, les personnels habilités de l'Office national des forêts (ONF) établissent les états d'assiette des coupes. Les coupes ne sont délimitées sur le terrain et marquées qu'après inscription à l'état d'assiette. L'état d'assiette contient la liste complète des coupes à désigner. L'ONF programme ainsi les coupes à désigner une année donnée en référence au document d'aménagement et en tenant compte des réalités du terrain et de marché. Par exemple, certaines coupes prévues une année donnée peuvent devoir être anticipées ou différées pour des raisons sylvicoles ou de marché ou encore, des coupes de régénération sont programmées en fonction des années de bonne fructification ou du développement des semis. Le choix de différer ou avancer une coupe sera motivé pour faciliter la validation de l'état d'assiette.

En tout état de cause, l'objectif est d'appliquer les aménagements, de réaliser les opérations sylvicoles nécessaires et d'approvisionner la filière bois.

Seule l'inscription dans un état d'assiette permet de délimiter et marquer une coupe.

## **II - Conditions d'application et effets**

L'article D.214-21-1 prévoit que si la collectivité ou la personne morale propriétaire s'oppose à l'inscription à l'état d'assiette proposée par l'ONF en application de l'aménagement, **elle doit le motiver au préfet de région dans le délai d'un mois.**

Si la collectivité ou la personne morale propriétaire ne s'oppose pas à la proposition d'inscription à l'état d'assiette, **dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la proposition de l'ONF, l'acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette est implicite.**

**Dans le cas contraire**, l'opposition doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée de l'organe délibérant de la collectivité<sup>1</sup> ou de la personne morale propriétaire (conseil d'administration par exemple). Cette décision doit être notifiée au préfet.

Ne sont pas régies par ce dispositif les demandes de la collectivité ou de la personne morale propriétaire de report d'exercice de la mobilisation des bois alors que la désignation a déjà eu lieu. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas d'une opposition à une proposition d'inscription à l'état d'assiette.

---

<sup>1</sup> Ou le cas échéant du Maire dans les conditions du 1° de l'article L2122-1 du CGCT

Les motifs d'ajournement doivent présenter **un caractère réel et sérieux**. Cette appréciation doit tenir compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit dont vous avez connaissance.

**Afin d'établir la réponse à la collectivité, vous vous appuyerez sur l'avis circonstancié de l'ONF que vous requerrerez à ce sujet dès réception de la décision de la collectivité ou de la personne morale propriétaire.**

Si les motifs de l'ajournement ne sont pas considérés comme étant réels et sérieux, le préfet de région le notifie au représentant de la collectivité ou de la personne morale propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la décision d'ajournement. Vous veillerez au strict respect de ce délai et à donner une publicité suffisante à cette notification.

Votre notification à la collectivité ou à la personne morale propriétaire rappellera systématiquement l'application, le cas échéant, de l'article L.124-1 du code forestier, issu de l'article 69 de la LAAF, liant la garantie de gestion durable à la mise en œuvre effective du programme de coupes prévu par le document d'aménagement.

Vous trouverez en annexe, un modèle de lettre pour votre bon usage.

Je vous serais reconnaissant de me signaler les difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

**ANNEXE - PROJET DE LETTRE TYPE**

PREFET DE LA REGION X

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt**

X , le XX/XX/XXXX

Monsieur/Madame le Maire,

Par courrier du XX/XX/XXXX reçu le XX/XX/XXXX, vous m'avez fait part de votre opposition motivée à la proposition d'inscription à l'état d'assiette de la/des coupes dans la parcelle n°... prévues par le document d'aménagement de la forêt de XX pour l'année XXXX ou la période XXXX-XXXX, qui vous a été soumise par l'Office national des forêts le XX/XX/XXXX. *[Si le délai d'un mois est expiré ou si la décision n'est pas motivée, l'opposition n'est pas recevable et la proposition d'inscription de la ou des coupes est acceptée : vous le ferez savoir au maire en précisant qu'en conséquence les coupes sont inscrites à l'état d'assiette.]*

En application des articles L214-5 et D214-21-1 du code forestier, après avis de l'Office national des forêts reçu le XX/XX/XXXX, je considère que les motifs d'ajournement que vous invoquez ne présentent pas de caractère réel et sérieux.

En effet, [indiquer les raisons]

Je regrette votre décision alors que la mobilisation de la ressource forestière est un enjeu fondamental pour l'approvisionnement des industries du bois et des scieries et donc pour le maintien de l'emploi sur nos territoires.

Je vous rappelle que votre décision de report de la coupe pourtant prévue dans le document d'aménagement auquel vous avez souscrit, pourrait conduire, si de ce fait la coupe n'est plus réglée au sens de l'arrêté du 2 juillet 2004, à considérer que votre forêt, en l'absence de mise en œuvre effective du programme de coupes, ne présente plus de garanties de gestion durable conformément à l'article L124-1 du code forestier avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité aux aides publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Préfet de région**

CC : DT ONF